



Arrêt

**n° 74 077 du 27 janvier 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et appartenez à l'ethnie dioula. Vous travaillez dans un magasin de cosmétique à Adjamé.

Au courant de l'année 2000, vous obtenez votre baccalauréat. Votre père souhaite vous marier. Vous refusez et fuyez de la maison grâce à la complicité de votre meilleure amie et de sa mère. Vous allez chez la tante de votre meilleure amie qui habite à Abobo. Vous vous intéressez à la politique. Vous prenez part à certaines réunions du RDR.

En 2001, vous obtenez une chambre à la cité Mermoz. Vous y trouvez une association de jeunes filles qui militent pour le RDR. Vous adhérez à cette association. Vous organisez des réunions mais vous

êtes souvent chassée par des militants de la FESCI proches du FPI. Vous êtes victime d'agressions verbales et physiques.

En 2002, vous êtes interpellée par des militantes du CeCOS et emmenée à la base du CeCOS en raison de vos activités pour le RDR. Vous êtes libérée après 48 heures de détention grâce à l'intervention de votre oncle.

En juin 2010, alors que vous êtes à la cité Mermoz, vous êtes arrêtée par des éléments du CeCOS et emmenée dans leur base. Vous êtes détenue 4 heures avant d'être libérée. Ensuite, vous obtenez votre visa pour suivre des cours d'été aux Pays-Bas.

En juillet 2010, munie de votre passeport et d'un visa pour les Pays-Bas, vous embarquez à bord d'un avion à destination de ce pays. Vous y séjournez du 2 au 23 juillet 2010, date de votre retour en Côte d'Ivoire

Le 30 juillet 2010, alors que vous êtes à Adjamé, votre voisine de chambre vous informe d'une convocation. Prise de peur, vous appelez votre oncle T. qui vient vous chercher. Vous recevez entre temps des menaces par sms.

Le lendemain, votre voisine vous informe que des éléments en tenue sont venus frapper à votre porte au cours de la nuit. Elle vous informe qu'elle a été tabassée à ce moment-là. Elle vous donne la convocation.

Le 3 août 2010, dans la nuit, T. vous conduit au port d'Abidjan. Il vous présente un monsieur en disant que vous seriez bien avec lui. Vous embarquez à partir du port d'Abidjan à bord d'un bateau à destination de l'Europe.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez une copie de votre **carte d'identité**. Lors de votre audition, vous évoquez l'existence d'autres documents (votre passeport, carte de militante du RDR, lettre d'une section du RDR, deux convocations de gendarmerie) que vous n'avez pas joints à votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, le CGRA note que vos craintes de persécutions ne sont plus d'actualité en Côte d'Ivoire.

Ainsi, vous déclarez que vos deux arrestations, espacées de 8 ans, sont consécutives à vos activités pour le RDR (rapport d'audition, page 8). Or, force est de constater que vos craintes ne sont plus d'actualité. Il y a lieu en effet de prendre en considération les profonds changements qui sont intervenus dans votre pays depuis votre fuite du pays et le fait qu'aujourd'hui, les membres du RDR, les Dioulas et les ex-rebelles sont très bien représentés à tous les niveaux de pouvoir en Côte d'Ivoire avec l'avènement du président Alassane Ouattara, président du RDR jusqu'à son élection, du gouvernement du premier ministre Guillaume Soro et de la refonte des instances policières, militaires et de gendarmerie (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier). Confrontée à ces informations objectives, vous répondez qu'il y a un climat d'insécurité (page 8) sans étayer des craintes de persécutions fondées, personnelles et actuelles au sens de la Convention de Genève.

Dès lors, le Commissariat général ne voit pas en quoi les problèmes que vous auriez eus en 2002 et en 2010 en raison de vos liens avec le RDR sous l'ancien régime pourraient actuellement vous causer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire eu égard au changement de régime qui a eu lieu dans votre pays dans lequel le RDR a pris une place prépondérante (voir documentation dans votre dossier administratif). Rien ne permet de croire non plus que vous ne puissiez demander la protection de vos autorités, contrôlées par le RDR et ses alliés, en cas de nécessité.

S'agissant de la situation d'insécurité générale, rappelons à ce propos que la simple invocation de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays

encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur votre pays (voir également à ce propos l'information objective jointe au dossier administratif) ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour toutes les raisons précitées.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez la copie de **votre carte d'identité**. Ce document n'a aucune pertinence pour étayer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève. Il permet tout au plus d'établir votre identité laquelle n'est pas remise en cause dans la présente procédure.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de

1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. La requête soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose deux articles issus d'*internet*. Un premier intitulé « *Violations grave des droits de l'Homme : Le chef des tueurs du CeCOS et l'ancien patron de la GRD arrêtés* », daté du 16 novembre 2011 et un deuxième : « *Crimes de guerre et crimes contre l'humanité : Un nouveau rapport de Human Rights Watch accable Gbagbo, Ouattara, [...]* », daté du 7 octobre 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont par conséquent, prises en considération.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée pour « *un examen approfondi de la demande* » (requête, p. 7).

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Pro deo

4.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

5.2. La partie défenderesse, dans sa décision, refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence d'actualité de ses craintes. Elle relève à ce propos le changement de régime intervenu en Côte d'Ivoire et le fait que les motifs présentés à la base de sa demande de protection internationale ne sont plus d'actualité. De plus, le Commissaire adjoint soulève que la partie requérante aurait pu requérir la protection de ses autorités.

5.3. La partie requérante, quant à elle, conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle soutient que les circonstances particulières de sa situation n'ont pas été prises en compte. Elle se livre ensuite à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. En l'espèce, la question à trancher revient à déterminer la réalité de la crainte de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Côte d'Ivoire dans le chef de la partie requérante.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5.1. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir le bien-fondé de sa crainte à l'égard des autorités ivoiriennes, notamment en raison du changement de régime, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée. Le Conseil constate que la motivation est également adéquate et se vérifie à lecture du dossier administratif.

5.5.2. Les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif et fondent à suffisance la décision. L'absence du moindre élément de preuve de nature à établir l'actualité de la crainte invoquée par la requérante, alors que la partie défenderesse se base sur des éléments objectifs en sa possession dont la fiabilité n'est pas remise en cause (dossier administratif, *Subject related briefing – Fiche réponse publique – « Côte d'Ivoire » - « La situation actuelle en Côte d'Ivoire »*, 20 juillet 2011 et *Subject related briefing – « Côte d'Ivoire » - « Rassemblement des républicains (RDR) »*, 28 juillet 2011), interdit de considérer la crainte de la requérante de subir des mauvais traitements de la part du CeCOS du fait de son appartenance au RDR en 2000, comme raisonnable.

5.6. Ainsi, à supposé les problèmes rencontrés avec le CeCOS en 2002 et en 2010 par la requérante en raison de son affiliation au RDR comme étant établis, le Conseil constate néanmoins qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la crainte alléguée soit encore actuelle et que la requérante risquerait à nouveau d'être victime de violences, de traitements inhumains ou dégradants, de détentions ou de pression de la part de ce dernier.

5.6.1. En effet, le Conseil constate à la lecture des informations objectives en sa possession, que depuis l'investiture du nouveau président le 21 mai 2011, « *le [...] (RDR) a considérablement renforcé son emprise sur la vie politique [...]* », « *le président a formé un nouveau gouvernement, [...] le RDR y est très présent [...]* » (dossier administratif, *Subject related briefing – « Côte d'Ivoire » - « Rassemblement des républicains (RDR) »*, 28 juillet 2011), et que dès lors, les craintes émanant de partisans du RDR ne sont plus d'actualité.

5.6.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ce motif spécifique.

5.6.3. Ainsi, elle soutient en substance que « *la partie défenderesse n'a nullement tenu compte des menaces et mauvais traitements infligés à son encontre par les partisans de Gbagbo et du fait que si de grandes réformes sont en marche, justice n'a pas encore été rendue [...] la requérante entend déposer une série de documents récents relatifs à l'actualité ivoirienne [...]* » établissant selon elle que « *la situation n'est pas encre sécurisée en Côte d'Ivoire* » ; ce qui justifierait ses craintes de représailles par les anciens membres du CeCOS (requête, p. 4).

5.6.4. Concernant les articles de presse déposés au dossier de la procédure, le Conseil estime qu'ils ne trouvent pas à s'appliquer dans le cas d'espèce. En effet, l'article intitulé « *Violation grave des droits de l'Homme : Le chef des tueurs du CeCOS et l'ancien patron de la GRD arrêtés* » et daté du 16 novembre 2011 avance que les membres du CeCOS sont progressivement arrêtés et jugés pour les exactions commises sous le précédent régime. Partant, l'article contredit les arguments de la requête et confirme l'absence de crainte au vu des arrestations des anciens du régime de Gbagbo. Quant à l'article intitulé « *Crimes de guerre et crime contre l'humanité : Un nouveau rapport de Human Rights Watch accable Gbagbo, Ouattara, [...]* » daté du 7 octobre 2011, il témoigne d'exactions commises par A. Ouattara, L. Gbagbo et d'autres, mais ne peut inverser le sens de la décision prise, dans la mesure où il fait état, de manière générale, de la situation de janvier à juillet 2011 à Abidjan et dans l'ouest de la Côte d'Ivoire mais ne démontre pas les persécutions que la requérante affirme personnellement craindre et ne suffit pas à établir que tout partisan du RDR a aujourd'hui de sérieux motifs de craindre avec raison d'encourir des persécutions en cas de retour en Côte d'Ivoire. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de telles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Enfin, le fait que, comme l'avance la requête, ces articles soient postérieurs aux documents déposés par la partie défenderesse, importe peu puisque leur contenu n'est pas pertinent en l'espèce.

5.6.5. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement menacée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.6.6. A l'égard de l'article 57/7 bis invoqué par la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle que pour examiner si les conditions qui permettent de renverser cette forme de présomption légale sont remplies, le Conseil doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer le bien-fondé de la crainte de persécution et le risque réel de subir des atteintes graves allégués par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si cette crainte repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements politiques intervenus dans le pays d'origine de la requérante entre le moment où celle-ci l'a quitté et le moment où le Conseil se prononce sur l'admission au statut de réfugié. En l'espèce, les craintes de persécution de la partie requérante ne sont plus d'actualité (cf. point 5.4. à point 5.6.5. de la présente décision).

5.7. Dès lors, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu, à bon droit, constater que les informations présentées par la partie requérante sont insuffisantes pour convaincre de la réalité d'une crainte actuelle de persécution ou d'un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour en Côte d'Ivoire.

5.8. Au surplus, concernant la carte d'identité versée au dossier administratif, elle ne permet pas d'étayer les craintes de persécution de la requérante en cas de retour en Côte d'Ivoire. Partant, le Conseil se rallie aux motifs développés dans la décision entreprise qui ne sont pas contestés utilement en termes de requête.

5.9. Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant en Côte d'Ivoire puisse correspondre

à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.10. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.11. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

6. Annulation

6.1. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT